



Client

GMS EQUIPEMENTS
ZA de fombo
7 les champs de Targon
33760 TARGON

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention GMS PONS
ZAC DE BONNERME
Impasse des Garlus
17800 PONS

Rapport N° : 7G25100037 Rev 00

Date de visite : 21/10/2025

Contrôleur : S. LARGEAU

Prochaine vérification périodique : 21/04/2026

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

• **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.

- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.

- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir

dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

• **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



MECA CONTROLE

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

TP utilisé en levage

Arrêté du 1er mars 2004

Arrêté du 5 mars 1993 (si télescopique utilisé en chargeur)



Client GMS EQUIPEMENTS
ZA de fombo
7 les champs de Targon
33760 TARGON

Lieu GMS PONS
ZAC DE BONNERME
Impasse des Garlus
17800 PONS

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Périodicité contractuelle	Périodicité réglementaire
7G25100037 Rev 00	21/10/2025	21/04/2026	Ponctuelle	6 mois

Constructeur : WACKER NEUSON

Energie : Thermique

Type : EW65

Heures : 2

N° Série : WNCE1402CPAL04281

Mise en service Non précisée **Fabriqué en :** 2025

Récapitulatif des anomalies constatées

Les vérifications n'ont pas fait apparaître de défauts ni d'anomalies.

Avis général :

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défaut.

L'inspecteur

LARGEAU Simon

Le client

Gschwindemann Teva

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.



MECA CONTROLE

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

TP utilisé en levage

Arrêté du 1er mars 2004

Arrêté du 5 mars 1993 (si télescopique utilisé en chargeur)



Caractéristiques techniques

Hauteur maximum (m) : 6

Charge maxi d'utilisation en (kg) à la Portée (m) : Z2 1420 kg à 3 m

Charge maxi d'utilisation en (kg) à la Portée (m) : Z2 970 kg à 4 m

Charge maxi d'utilisation en (kg) à la Portée (m) : Z2 709 kg à 5 m

Pelle sur pneus + lame

Poids (kg) : : 7285

Structure : : accessoires godet inclinable

Structure : Flèche articulée + déport

Balancier lg. (m) : : 1.70

Organes de commande : Manipulateurs + pédales

Organe de préhension : Godet (m3) : 1

Clapets de sécurité sur vérins de levage

Equipement de sécurité : Indicateur de charge

Equipement de sécurité : Clapet(s) piloté(s)

Avec marquage CE



MECA CONTROLE

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

TP utilisé en levage

Arrêté du 1er mars 2004

Arrêté du 5 mars 1993 (si télescopique utilisé en chargeur)



Liste des points soumis à vérifications

01	ACCES INSTALLES A DEMEURE	07.07	Avertisseur sonore, lumineux
01.01	Accès au(x) poste(s) de conduite	07.08	Indicateurs
01.02	Autres accès pour entretien et vérification	07.09	Commande à distance
02	CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)	08	MECANISMES
02.01	Châssis (traverses, longerons)	08.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
02.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	08.02	Organes de transmissions - Accouplements
02.03	Stabilisateurs	08.03	Vérins et canalisations
02.04	Blocage de suspension	08.04	Frein des mouvements concourant au levage
02.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs	08.05	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
02.06	Direction	08.06	Freins du mouvement d'orientation
03	CHARPENTE	08.07	Freins du mouvement de translation
03.01	Ossature, tourelle	08.08	Frein d'immobilisation en translation
03.02	Flèche, bras, balancier	08.09	Autres freins (secours, sécurité)
03.03	Contrepoids (fixations)	08.10	Protection des organes mobiles de transmission
04	SOURCE D'ENERGIE	09	DISPOSITIFS DE SECURITE
04.01	Dispositif de séparation générale	09.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
04.02	Equipement et canalisation	09.02	Autres limiteurs de course, hors course
04.03	Protection des pièces nues sous tension	09.03	Limiteur ou indicateur de charge, de capacité
05	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	09.04	Clapets de sécurité
05.01	Eclairage de la zone de travail	09.05	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
05.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	09.06	Dispositif d'immobilisation et d'arrimage
05.03	Autres éclairage ou signalisation incorporés à l'appareil	10	ACCESSOIRES - OUTILS
06	POSTE(S) DE CONDUITE	10.01	Dispositif d'attache rapide : dispositions contre le déverrouillage involontaire
06.01	Constitution - Fixation - Plancher	10.02	Accessoires
06.02	Protection contre les chutes en hauteur	11	PRESCRIPTIONS DIVERSES
06.03	Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)	11.01	Affichage capacité des outils
06.04	Visibilité (vitrages, essuie-glace, rétroviseur)	11.02	Consignes de sécurité (lisibilité)
06.05	Chauffage	11.03	Notice d'instructions
06.06	Extincteur sur l'appareil ou sur site	11.04	Déclaration de conformité
06.07	Siège	11.05	Identification de l'appareil
06.08	Ceinture de sécurité	12	Essais - Epreuves
06.09	Eclairage	12.01	Essais
06.10	Protection des organes mobiles accessibles du poste de conduite	12.02	Epreuves
07	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE	12.03	Examen d'adéquation
07.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur		
07.02	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)		
07.03	Identifications des organes de service		
07.04	Retour automatique au point neutre		
07.05	Protection contre les manœuvres involontaires (sécurité accouider)		
07.06	Autres arrêts accessibles (urgence)		